



Accord spécifique OFT – ESTI

EV-2022-01: Délimitation des compétences en ce qui concerne les installations collectives

Bases de décision et décision

Décision :

Rencontre annuelle OFT-ESTI du 13 juillet 2022

Éditions (remaniements) :

Version	Date	Auteur	Informations sur les modifications	Statut ¹
Sans indication	27.12.1999	rou/jua	Élaboration du document «Collaboration entre les autorités compétentes dans les domaines des chemins de fer et de l'électricité»	Remplacé
V 2.0	04.07.2022	mus	Nouvelle structuration du document, mise à jour de la convention, précision de l'ordre de priorité au ch. 3.3	En vigueur

¹ Statut du document : en cours / en révision / en vigueur (avec visa) / remplacé

1. Contexte

Les lignes électriques collectives servent aussi bien à l'alimentation en courant de traction (0 ou 16,7 Hz) qu'à l'alimentation en courant générale (50 Hz). Les systèmes appartiennent généralement à des exploitants différents.

Conformément à l'art. 16, al. 6, de la loi du 24 juin 1902 sur les installations électriques (LIE), la procédure d'approbation des plans d'installations collectives est menée par l'autorité chargée de l'approbation des plans de la partie principale des installations.

L'art. 16, al. 6, LIE ne règle pas les compétences en détail. Vu la marge d'interprétation, il est nécessaire que l'OFT et l'ESTI se coordonnent.

2. But du document

Le présent accord spécifique entre l'OFT et l'ESTI délimite les compétences en ce qui concerne les conduites collectives de courant de traction (50 ou 16,7 Hz) et électriques générales (50 Hz).



OFT – ESTI : délimitation des compétences concernant les conduites collectives

3. Réglementation

Dans tous les cas, avant de rendre sa décision, l'autorité unique consulte les autorités spécialisées conformément à l'art. 62a, al. 1, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA).

3.1 Construction ou modification des systèmes 50 Hz ou 16,7 Hz

En cas de construction ou de modification qui ne concerne que l'un des deux systèmes (50 Hz ou 16,7 Hz), le projet doit être présenté à l'autorité d'approbation compétente conformément à l'art. 16, al. 2, LIE, à savoir :

- 50 Hz → ESTI / OFEN.
- 16,7 Hz → OFT.

3.2 Construction ou modification des systèmes 50 Hz- et 16,7 Hz

Lorsqu'une construction ou une modification concerne à la fois le système 50 Hz et le système 16,7 Hz, le projet doit être présenté à l'autorité d'approbation compétente conformément à la réglementation ci-après.

En règle générale, il y a lieu de se baser sur le circuit du niveau de tension le plus élevé. Un circuit de courant de traction 16,7 Hz se compose de deux conducteurs (1 boucle), alors qu'un circuit de courant triphasé de 50 Hz de l'alimentation électrique générale est composé de trois conducteurs (1 terna). Les câbles de terre et de communication ne sont pas pris en compte. Le tableau ci-après présente les résultats de la délimitation par section de ligne de même affectation :

Ternes 50 Hz (EAE)	Boucles 16,7 Hz (rail)	Autorité d'approbation
1 x 220 kV ou 380 kV (3 conducteurs)	1 x 132 kV (2 conducteurs)	ESTI / OFEN
2 x 110 kV à 150 kV (6 conducteurs)	1 x 132 kV (2 conducteurs)	ESTI / OFEN
2 x 110 kV à 150 kV (6 conducteurs)	2 x 132 kV (4 conducteurs)	ESTI / OFEN
1 x 110 kV à 150 kV (3 conducteurs)	2 x 132 kV (4 conducteurs)	ESTI / OFEN
1 x 110 kV (3 conducteurs)	1 x 132 kV (2 conducteurs)	OFT
2 x < 110 kV (6 conducteurs)	1 x 66 kV (2 conducteurs)	OFT
1 x < 110 kV (3 conducteurs)	1 x 66 kV (2 conducteurs)	OFT

3.3 Cas de doute et cas particuliers

Si les cas à évaluer ne peuvent pas être attribués aux catégories ci-dessus ou si une attribution entraînerait des résultats impossibles à mettre en œuvre, les autorités d'approbation déterminent la compétence d'un commun accord et en informent les requérants.

Les dispositions ci-après pour les cas particuliers priment la réglementation fixée au ch. 3.2 :

- Ch. 3.1.1, 3.2.1, 3.3.1 de l'accord spécifique EV2022-01 « Délimitation de compétence pour les installations de production du courant de traction, de transformation et de distribution ».



OFT – ESTI : délimitation des compétences concernant les conduites collectives

4. Entrée en vigueur et publication

Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de décision.

À compter de cette date, toutes les versions précédentes et notamment les délimitations des compétences du 27 décembre 1999 relatives à la collaboration des autorités compétentes dans les domaines des chemins de fer et de l'électricité sont considérées comme abrogées.

Le présent accord est publié en allemand et en français. La version originale allemande fait foi.

Office fédéral des transports OFT

Division Sécurité

Section Installations électriques

Hermann Willi, chef de section

Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI

Projets

Walter Hallauer, chef des projets

Adressé à :

Listes de distribution internes OFT et ESTI

Annexes :

Aucune